

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Réglementant le stationnement

**

Parking de la Mairie de Puilboreau

N° 2019/87/PM/LM

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

Vu, l'arrêté municipal n°2003/54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie,

Vu, la demande en date du 22 Juillet 2019, de la Société SIGNAUX GIROD, 1 rue des Vacherons à SAINTES 17100, pour des travaux de marquage et implantation de panneaux portant création d'une place de stationnement pour les véhicules électriques Yelo Mobile, pour le compte de la commune de Puilboreau ; parking de la Mairie, au droit du bâtiment de la Police Municipale.

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation, il y a lieu de les réglementer :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : les travaux demandés sont autorisés :

Du Lundi 29 juillet au Jeudi 31 octobre 2019 inclus, parking de la Mairie de Puilboreau, au droit du bâtiment de la Police Municipale, pour des travaux de marquage et implantation de panneaux par la Société SIGNAUX GIROD et pour le compte de la commune de Puilboreau.

ARTICLE 2 : Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 :

Une signalisation des travaux sera déposée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Selon la configuration des lieux et des besoins du chantier :

Le stationnement sera interdit sur trois places, au droit du bâtiment de la Police Municipale. L'interdiction sera signalée par panneaux de chantier mis en place par le pétitionnaire. Le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé au droit des travaux.

ARTICLE 6 : Prescriptions de remise en état de la voirie et d'exécution des tranchées :

Respecter le règlement communal de voirie.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 9 :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service gestion des déchets de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS Transports, à ROCHEFORT SUR MER ;
- (1) - Monsieur le Directeur de la Société SIGNAUX GIROD, 1 rue des Vacherons 17100 SAINTES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,
Le 23 Juillet 2019
Le Maire
Alain DRAPEAU



Publié ou notifié le : **25 JUIL. 2019**